

Mme ...

Décision n° D. 2014-27 du 30 avril 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 30 juin 2013, lors d'une épreuve des championnats de France de black-ball, effectué à Albi (Tarn), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 juillet 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 5 novembre 2013 de la Fédération française de billard, enregistré le 25 novembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés des 4 et 9 décembre 2013 et du 29 janvier 2014, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier électronique daté du 17 décembre 2013 et le courrier daté du 18 février 2014 de Mme ..., enregistrés respectivement les 17 décembre 2013 et 19 février 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 19 décembre 2013 de la Fédération française de billard, enregistré le 26 décembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 4 mars 2014, dont elle a accusé réception le 14 mars 2014, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 30 avril 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors d'une épreuve des championnats de France de black-ball, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de billard, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 30 juin 2013 à Albi (Tarn) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 juillet 2013, ont fait ressortir la présence de propranolol ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-bloquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par une décision du 23 octobre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, assortissant cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 décembre 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 9 décembre 2013, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 30 juin 2013 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tout au long de la procédure, absorber quotidiennement un quart de comprimé d'un médicament - *Avlocardy*® - contenant du propranolol ; qu'elle a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle, tout en déclarant avoir ignoré que cette spécialité pharmaceutique contenait une substance interdite ; que l'intéressée a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie - migraine - dont elle a indiqué souffrir depuis le 31 août 2012 ; qu'elle a notamment transmis, à l'appui de ses dires, des ordonnances datées des 31 août 2012, 30 juillet 2013 et

17 février 2014, ainsi que des certificats de son médecin traitant datés des 7 août 2013 et 17 février 2014 ; qu'enfin, cette sportive a excipé de sa bonne foi et fait part de sa volonté de mettre en place des actions de prévention et d'information concernant la lutte contre le dopage à destination des personnes pratiquant le billard ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 18 juillet 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de propranolol ; que cette substance est référencée parmi les bêta-bloquants de la classe P2 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, le sportif peut, en cours de procédure, apporter la preuve que l'utilisation d'une substance prohibée repose sur des raisons médicales dûment justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de propranolol nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ;

Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces figurant au dossier que Mme ... a pris de son propre chef, le 30 juin 2013, un quart de comprimé d'une spécialité pharmaceutique - *Avlocardyl*[®] -, contenant du propranolol, pour traiter les symptômes de migraines dont elle a indiqué souffrir ; que cette sportive n'a toutefois pas été en mesure de communiquer la copie de la prescription couvrant la période du contrôle antidopage dont elle a fait l'objet ; qu'à l'inverse, elle a transmis à l'Agence un certificat de son médecin et une ordonnance datés du 17 février 2014, lui prescrivant le médicament *Sanmigran*[®], lequel ne contient aucune substance interdite ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à l'intéressée les dangers inhérents à un acte d'automédication ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la documentation médicale transmise par l'intéressée, il convient de ne lui infliger qu'un avertissement ;

Considérant, au surplus, que, d'une part, selon le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage

figurant en annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 : « *Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions (...) qu'en cas de première infraction* » ; que, d'autre part, il ressort de la note explicative, annexée au courrier de la Directrice des Sports daté du 30 janvier 2007, relative au nouveau règlement disciplinaire type en matière de lutte contre le dopage humain, figurant en annexe au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, que : « *Les sanctions avec sursis ont été supprimées* » ; qu'enfin, en application du 2° de l'article 15 du décret du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques [en l'espèce, le 13 janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007] et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant qu'il ressort de la comparaison de ces textes que le règlement type figurant en annexe au décret du 23 décembre 2006 a entendu supprimer la possibilité, pour les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, d'assortir du sursis, même partiellement, les sanctions prononcées par ces derniers ; que le contrôle antidopage du 30 juin 2013, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à Mme ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret du 11 janvier 2007 et, en tout état de cause, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage annexé au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 ; que, dès lors, l'article 31 de ce règlement, laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, n'était plus applicable ; qu'il ne ressort pas davantage des dispositions figurant dans le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage établi par le décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 et figurant en annexe II-2 à l'article R. 232-86 du code du sport que les sportifs sanctionnés pour des faits de dopage puissent bénéficier, à nouveau, d'une telle mesure ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressée est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;

Décide :

Article 1^{er} – La décision prise le 23 octobre 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard à l'encontre de Mme ... est annulée.

Article 2 – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Mme

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de billard d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 30 juin 2013, lors d'une épreuve des championnats de France de black-ball, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Sport billard* », publication de la Fédération française de billard.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.